



NOTE AUX OPERATEURS N° 17

Objet : Preuve d'arrivée à destination au LIBAN.

1. Rappel réglementaire

Conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 800/99, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières est apportée au choix de l'exportateur, en priorité, par :

⇒ le document douanier d'importation ou sa copie ou photocopie certifiée conforme à l'original:

soit par l'organisme qui a visé le document original,
soit par les services officiels du pays tiers concerné,
soit par les services officiels d'un des Etats membre dans le pays tiers concerné,
soit par l'OFIVAL

⇒ Une attestation de déchargement et d'importation établie par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat membre de l'Union européenne. La date et le numéro du document douanier d'importation doivent obligatoirement figurer sur l'attestation concernée.

2. Précisions relatives au document douanier d'importation : Formulaire A1

Le Conseiller Economique et Commercial auprès de l'Ambassade de France au LIBAN, nous a informé que le document douanier d'importation est le formulaire A1. (Annexe 1)

Ce document devra être revêtu du cachet officiel des services portuaires ou douaniers, comporter le sigle IM 4 en case 1 et le code 40 en case 37.

L'attention des exportateurs est appelée sur le fait que l'acquiescement des taxes douanières doit apparaître au verso du formulaire A1.

Dans le cas contraire, l'exportateur devra accompagner le formulaire A1 d'un reçu de paiement des taxes à l'importation dûment visé par le service des douanes Libanaises.

(Annexe 2)

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 17

29/11/2002

3. Pièces complémentaires à fournir dans le cadre des exportations d'animaux vivants.

Le formulaire A1 devra être accompagné :

- du **certificat de déchargement** visé par la capitainerie du port de Beyrouth. (Annexe 3)
- du **"permis d'enlever" dénommé aussi "autorisation douanière de sortie"** (annexe 4). Ce dernier document est exigé à titre préventif puisque le rapport, établi par les services de l'OLAF (Office de Lutte Anti-Fraude, à Bruxelles) sur les exportations d'animaux vivants au Liban, mentionne ce document pour compléter la procédure d'importation. Ce permis est utilisé notamment pour constater le nombre d'animaux morts ou manquants.

Pour toutes les exportations réalisées après **le 2 décembre 2002**, le paiement des dossiers de restitutions à l'exportation sera subordonné à la présentation du "permis d'enlever".

Les restitutions relatives aux animaux morts ne seront pas octroyées.

Dans l'éventualité où des informations complémentaires viendraient modifier l'officialisation de ce document, les restitutions non payées seraient octroyées a posteriori sur demande de l'opérateur.

4. Nécessité de produire la traduction des documents

Les exportateurs sont invités à produire la traduction de l'intégralité de ces documents ainsi que des mentions manuscrites. La traduction doit être réalisée par un traducteur agréé auprès d'une cour d'appel.

**Le chef de la Division
Echanges Extérieurs**

Jean Claude THEVENIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Document douanier d'importation A1 (2 pages)

Annexe 2 : Reçu de paiement des taxes à l'importation (1 page)

Annexe 3 : Certificat de déchargement (1 page)

Annexe 4 : Permis d'enlever dénommé aussi "autorisation douanière de sortie" (2 pages) et sa traduction (2 pages)

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 17

29/11/2002